



Subventions pour les dommages causés par des événements naturels

FAQ

Date : 01.01.2022

Référence : BAV-233-25/58/1/1

Question	Réponse
1 Bases	
Quelle est l'idée de base de la réglementation ?	La couverture par les compagnies d'assurance des risques financiers liés aux dommages causés par des événements naturels entraîne une surcharge du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) du fait de marges de risques et de marges bénéficiaires. Dans des circonstances normales, le FIF peut être déchargé par les gestionnaires d'infrastructure (GI) et par la Confédération. Les exceptions sont les événements de très grande ampleur.
Quelles sont les bases légales ?	Art. 59 LCdF ¹ et art. 39ss OCPF ²
Les dommages aux objets et aux risques couverts sont-ils toujours pris en charge par la Confédération ?	Non : la Confédération n'est pas une compagnie d'assurance au sens propre. Elle procède à une évaluation individuelle basée sur les possibilités financières des GI.
2 Biens et dangers couverts par l'aide financière	
Quels sont les installations et les biens couverts ?	Toutes les installations ou parties d'installations de l'infrastructure visées à l'art. 62 LCdF, qui sont la propriété des GI ayant droit à l'indemnité selon la comptabilité des actifs.
Les installations de CFF Energie ne bénéficiant pas d'indemnisation sont-elles couvertes ?	Les installations correspondantes sont couvertes.
Les chemins de fer sans convention de prestations (par ex. pour la desserte capillaire) sont-ils aussi couverts ?	Des aides financières pour couvrir les dégâts dus aux phénomènes naturels peuvent également être versées à des GI qui ne sont pas financés par la Confédération (GI sans convention de prestations).
Quels sont les dangers (événements naturels) couverts ?	Tous les phénomènes naturels qui peuvent être dommageables à l'infrastructure. C'est-à-dire tous les

Office fédéral des transports OFT
Gerhard Zwahlen
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 465 42 78, Fax +41 58 462 59 78
gerhard.zwahlen@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>

¹ RS 742.101

² RS 742.120



Question	Réponse
	phénomènes naturels, qu'ils soient météorologiques, hydrologiques, gravitationnels, sismiques, volcaniques, radiologiques, biologiques ou météoritiques.
Tous les dégâts sont-ils couverts ?	L'art. 39 OCPF est applicable. Les dommages mineurs sont pris en charge par le GI via la convention sur les prestations et les réserves. Pour les dégâts plus importants qui dépassent les possibilités financières du GI, une aide financière peut être demandée pour tous les dommages matériels et patrimoniaux causés par des événements naturels. Les dommages patrimoniaux comprennent les coûts de déblayage, le manque à gagner et les coûts de décontamination.
Existe-t-il des valeurs limite contraignantes pour les dégâts mineurs et majeurs ?	Non. La distinction est déterminée par les possibilités financières spécifiques des différents GI.
Les coûts d'amélioration de la situation après un sinistre sont-ils également couverts ?	En principe, l'état initial est restauré. S'il existe un danger que les événements naturels surviennent à nouveau et entraînent des dégâts, des améliorations supplémentaires peuvent être apportées pour éviter des dommages après consultation préalable de l'OFT. De même, un retard sur l'état de la technique peut être rattrapé.
3 Exclusions et délimitation	
Le GI n'a-t-il plus besoin d'assurance ?	Il y a d'autres risques que les GI doivent ou devraient assurer. Il s'agit en particulier <ul style="list-style-type: none"> • d'assurances obligatoires, • de l'assurance travaux de construction pour les risques pendant la construction, • de l'assurance responsabilité civile.
Qu'en est-il des obligations légales en matière d'assurance ?	L'OFT accorde des aides financières pour les objets et les dangers liés aux phénomènes naturels pour lesquels il n'existe pas de réglementation cantonale ni fédérale. C.-à-d. que les lois cantonales, mais aussi la LSA et l'OS priment et les GI sont tenus de les respecter. La Confédération offre aux GI une couverture plus poussée. Celle-ci inclut tous les phénomènes naturels, notamment les séismes, et il n'y a pas de restriction au sens d'une limitation des prestations conformément à l'art. 176 OS.
Le matériel roulant et les véhicules sont-ils couverts ?	Les véhicules de service du GI sont couverts de la même manière que les autres installations. Le matériel roulant et toutes les autres installations des – entreprises de transport ferroviaire (ETF), ainsi que leurs défaillances d'exploitation ne sont pas couverts.
Les funiculaires sont-ils couverts ?	Non. Depuis 2007, les funiculaires ne sont plus soumis à la loi sur les chemins de fer.
4 En cas de sinistre	
Que faut-il faire en principe en cas de sinistre ?	Le GI doit fournir la preuve du dommage et veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour

Question	Réponse
	<p>limiter les dégâts au minimum et pour prévenir ou réduire les dommages futurs.</p> <p>La cause doit être déterminée et il faut également examiner si un tiers a causé le dommage et/ou a contribué à son extension, par exemple par une qualité insuffisante de l'exécution des tâches.</p>
<p>Comment et quand les dégâts doivent-ils être signalés à l'OFT ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de signaler les dégâts mineurs, mais le GI doit les couvrir par une réaffectation de fonds ou par la réserve mentionnée à l'art. 67 LCdF. Si la réparation des dommages représente un investissement, le plan d'investissement dans la WDI doit être ajusté en conséquence et repriorisé. Si cela n'est pas possible, un avenant doit être présenté.</p> <p>Les dommages importants doivent être signalés dès que possible à l'interlocuteur responsable de l'OFT, Financement - Réseau ferré, afin que des mesures supplémentaires puissent être prises.</p> <p>S'il n'est pas certain au départ que la réparation des dommages dépasse les ressources financières du GI, l'OFT doit également en être informé.</p>
<p>Y a-t-il des exigences formelles pour la déclaration de sinistre ?</p>	<p>Non.</p> <p>La déclaration doit contenir les informations nécessaires (questions sur les circonstances).</p>
<p>L'OFT peut-il apporter son soutien en cas de dommages ?</p>	<p>Non.</p> <p>Si le GI ne dispose pas des connaissances nécessaires, il peut être judicieux, surtout dans les cas complexes, de faire appel à un service de conseil d'un assureur pour régler le sinistre moyennant paiement des frais.</p>
<p>Un justificatif des coûts doit-il être fourni ?</p>	<p>Lors du décompte du sinistre, il faut indiquer, en concertation avec l'OFT, quelles dépenses ont été nécessaires pour réparer les dommages et quelle proportion a été consacrée à l'amélioration de la situation.</p>
<p>Le GI doit-il assumer une franchise ?</p>	<p>Non.</p> <p>Cependant, les petits dommages sont considérés comme des coûts « normaux » de l'infrastructure couverts par l'indemnité d'exploitation.</p>
<p>Les réserves financières des GI peuvent-elles être prises en compte ?</p>	<p>Oui. Il est décidé au cas par cas si le GI possède les possibilités financières.</p>
<p>Dans quel délai les indemnités sont-elles versées par le FIF ?</p>	<p>En règle générale, les besoins financiers du GI sont payés mensuellement. Sous réserve de l'épuisement des crédits de paiement, les aides financières sont versées dès que les factures sont exigibles.</p>
<p>Le FIF est-il suffisant pour les aides financières si plusieurs GI sont impliqués ?</p>	<p>Selon nos estimations, même des événements naturels majeurs affectant plusieurs GI ne dépasseraient pas la capacité du FIF.</p>